

Agence canadienne d'inspection des aliments Canadian Food Inspection Agency

4. Expéditeur (nom et adres se complète):		CERTIFICAT VETERINAIRE <sup>(1)</sup> relatif a ux produits destinés à la consom mation humaine exportés vers la Nouvelle-C alédonie			
			Numéro (2)		
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :		1. Provenance des produits (Pays exportateur) :			
1.		2. Autorité compétente			
6. Destinataire (nom et adresse complète) :		2.1 Ministère :			
o. Destinatante (nom et autesse complete).		2.2 Service :			
		2.3 Niveau local / régional :			
4.		3. Lieu de chargement pour l'exportation :			
7. Modes et identification du transport					
7.1 Navire ou aéronef <sup>(3)</sup>					
7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, num éro	de vol:	8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :			
9. Identification des produits 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Conditions de température des produits q 9.3 Identification individuelle des produits q		rés ou congelés <sup>(3)</sup>			
Nature des produits	~	egistrement des établissements de ormation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids	
	. ,	7 1 0	pieces	net (kg)	
		Total			
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)					
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente (4):					
A que les produits identifiés ci-dessus o fixées par la législation du pays expo B que les produits identifiés ci-dessus o dans les établissements mentionnés a C que les modes de transport et les corsanitaire des aliments, D que les produits identifiés ci-dessus or pas les mêmes garanties en termes de	ortateur et qu'ils sont par consé- ou leurs emballages portent une ou point 9.3, autorisés à exporte nditions de chargement du lot sa nt été préservés de toute contami	quent considérés comme propres à marque sanitaire officielle attestal r par le pays exportateur, atisfont aux exigences de la législal ination directe ou indirecte par des	à la consommation hu nt qu'ils ont été totale tion du pays exportato	maine, ment produits et inspectés eur en matière de sécurité	
Cachet officiel	le				
(Lieu)		(Date)			
		(signature du vétérinaire officiel <sup>(5)</sup> )			
Sceau officiel		(nom en lettres capitales, qualifications et titre)			
Notes					
(1) Composer le certificat en insérant uniquer pour les produits d'origine animale exportés aéronef ou navire (2) Numéro unique délivré par l'autorité con (3) Biffer la mention inutile (4) Tous les termes figurant en italique gras (5) Dans une couleur différente du texte imp	à partir d'une seule <i>zone</i> figurant au pétente se réfèrent aux définitions du code p	ix annexes du présent certificat, qui ont	la même destination et so	nt transportées dans le même	

(3) Dans une couleur unierente u

Canadä

Page 1 de 2

	ttestation de santé animale pour les <i>viandes fraîches</i> de <i>volailles</i> , les <i>produits à base de andes</i> de <i>volailles</i> , les œufs de consommation et les ovoproduits	Numéro du certificat (1):			
Le	soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente (2) :	•			
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VI et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VI,				
В	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :  1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe I pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ; ou  2) satisfont aux dispositions ci-après.				
C de	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières (lorsqu'ils comportent des viandes fraîches ou produits à base viandes de volailles) sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire à déclaration obligatoire,				
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :  1) sont issues en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :				
	a) qui sont mentionnés à l'annexe VI ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'anno VI ; et				
	c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de maladie de Newcastle obligatoire hautement pathogène ; et				
	<ul> <li>d) dans lesquels aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoir i) jusqu'à la délivrance du présent certificat; ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zon</li> </ul>				
	iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces pays ou zones. et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'aba séjourné et transité exclusivement dans des exploitations :	attage ou la collecte des œufs inclus, ont			
	a) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes d'influenza aviaire à de b) dans lesquels aucun cas de d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'est apparu :	éclaration obligatoire ; et			
	i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ; ou ii) dans les trois mois après le séjour ou le transit des animaux dans ces exploitations ; ou				
	iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces exploitations . et				
3) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 25 kms de tout cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;					
E que les œufs de consommation ont été conditionnés et emballés dans des contenants neufs et jetables,					
C	achet officiel et signature				
	(signature d	u vétérinaire officiel <sup>(3)</sup> )			
	Sceau				
	officiel				

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
  (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l' Office International des Epizooties
- (3) Dans une couleur différente du texte imprimé

Page 2 de 2